

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire du cheminement piétonnier – plage – nord-ouest et nord du Terminal ferry - OUISTREHAM – travaux d'entretien et de réparation d'un ouvrage de rejet d'eau »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

**VU** l'arrêté n°2023-076 en date du 21 septembre 2023 portant réglementation temporaire du cheminement piétonnier sur la plage de Ouistreham au nord-ouest et au nord du Terminal ferry ;

**CONSIDERANT** la nécessité de reporter les travaux entre les semaines 43 et 45 à la demande du bénéficiaire et de ses partenaires ;

**CONSIDERANT** les travaux de nettoyage et de réparation à réaliser par l'entreprise SADE, agissant pour le compte de la SNC THANOR - THALAZUR OUISTREHAM sur la plage du domaine public maritime, au nord-ouest et au nord du Terminal ferry de Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement le cheminement piétonnier.

**ARRETE**

**Article 1** : **Le cheminement piétonnier est temporairement interdit, du 27 octobre au 10 novembre 2023 inclus**, sur la plage du domaine public maritime, au nord-ouest ainsi qu'au nord du Terminal ferry de Ouistreham, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux par l'entreprise SADE.

**Article 2** : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise SADE pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

Egalement, un balisage ainsi que des panneaux d'information seront mis en place à proximité du chantier pour prévenir les tiers et sécuriser la zone du chantier.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation, du balisage et de l'information seront à la charge de l'entreprise SADE.

**Article 3** : L'entreprise SADE s'engage à ne pas excaver de matériaux sableux à une distance inférieure à 20 mètres d'un ouvrage en enrochements.

**Article 4** : Les travaux réalisés ne devront pas impacter le chenal d'accès au port et notamment les opérations de dragage qui auront lieu à la même période.

**Article 5** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Directeur du centre THALAZUR de Ouistreham et l'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise SADE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur du centre THALAZUR de Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie.

**Saint-Contest, le 9 octobre 2023**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
et par délégation  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*